



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE*

Bayonne, le 27 août 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**COLAS SUD-OUEST À ARBÉRATS-SILLÈGUE
CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD
CENTRALE À BÉTON**

Nos réf. : FD/UT64B n° D-2013-3960

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 40 17 28 00 **Fax :** 05 40 17 28 09

Objet : Demande de modifications

Rapport de l'inspection des installations classées

Par pétition du 8 avril 2013, Monsieur Gilles GARATE agissant en qualité de Chef de secteur Agence Pays Basque de COLAS Sud-Ouest sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation des installations de production d'enrobés et de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue. Cette modification concerne principalement le changement d'exploitant du site, le stockage et le dépotage de bitume, le brûleur du sécheur, le système de chauffe des cuves et le traitement des eaux.

De plus, la société COLAS Sud-Ouest a demandé le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées (installations de production de béton prêt à l'emploi), suite à la création de cette rubrique par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011.

1. Présentation de la demande

Le groupe Mendribil exploitait une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune d'Arbérats-Sillègue jusqu'au 1er janvier 2010. Ces installations bénéficiaient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°05/IC/200 du 22 avril 2005 au titre de la réglementation des installations classées. Depuis le 1er janvier 2010, la société « Groupe MENDRIBIL » a fait l'objet d'une fusion absorption par la société COLAS Sud-Ouest, ainsi, la gestion de l'exploitation de la centrale d'enrobés à chaud a été reprise par la société COLAS Sud-Ouest.

La plate-forme est composée d'une centrale d'enrobage à chaud, d'une centrale d'enrobage à froid et d'une centrale à béton prêt à l'emploi, ainsi qu'une installation de transit de produits minéraux solides.

L'exploitation de cette plate-forme est autorisée au titre de la rubrique n°2521 (centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers).

Des modifications ont été apportées aux installations depuis l'autorisation d'exploiter et le rachat des installations par la société COLAS Sud-Ouest, en particulier l'arrêt du générateur thermique au fioul domestique du fluide caloporteur (remplacement par un système de chauffage électrique) et le remplacement du combustible du générateur thermique du sécheur malaxeur par du fioul lourd (anciennement fioul domestique).

2. Situation réglementaire

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités de l'établissement avant et après modifications.

Installations existantes				Installations après modifications			
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale	N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	A	105 t/h	2521-1	Sans changement		
1432-2b	Stockage aérien de liquide inflammable	A	12 m3	1432	Stockage aérien de liquide inflammable	NC	6 m3
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable	D	1,6 m3/h	1435	Station service ouverte ou non au public	NC	80 m3
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	D	130 t	1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	D	200 t
2515-1	Broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux ou artificiels	D	200 kW	2515-1	Sans changement		
				2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi	D	< 3 m3
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	D	25 000 m3	2516-2	Sans changement		
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	25 000 m3	2517-2	Sans changement		
2521-2b	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	D	1 500 t/j	2521-2b	Sans changement		
2522-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication du béton	D	60 kW	2522-2	Sans changement		
2910-A2	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	D	6,7 MW	2910-A2	Rubrique supprimée		
2915-2	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur, des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair	D	710 l	-	Rubrique supprimée		
2920	Installations de compression	NC	22 kW	2920	Sans changement		

Suite à la modification du type de brûleur du sécheur-malaxeur (fioul lourd), le stockage aérien de liquides inflammables de gas-oil et de fioul domestique de capacité équivalent égale à 12 m3 a été remplacé par un stockage aérien en réservoirs à double enveloppe de fioul lourd, de gas-oil et de fioul domestique d'une capacité équivalente à 6 m3. Cette activité n'est plus soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

La capacité de stockage de bitume a été modifiée. Le stockage envisagé est de 180 m3 (deux cuves de 60 m3 de bitume actuellement installées et une cuve de 60 m3 supplémentaire). Bien que la quantité maximale susceptible d'être présente sur les installations passe de 130 à 200 tonnes, l'activité de dépôt de matières bitumineuses reste soumise à déclaration (inférieure à 500 tonnes).

La société COLAS Sud-Ouest bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées (installations de production de béton prêt à l'emploi), suite à la création de cette rubrique par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011.

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, visée par la rubrique 2521-1, a été également classée au titre de la rubrique n°2910, relative aux installations de combustion. Cependant, compte-tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour,

l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées. En effet, il est clair que dans ce type d'installation, la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique n°2910 ne soit pas appliqué. Conformément à la circulaire du 06 mars 2007, relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, la rubrique 2910 a été supprimée pour les installations d'Arbérats-Sillègue.

Le générateur thermique au fioul domestique du fluide caloporteur a été remplacé par un système de chauffage électrique. L'activité correspondant à la rubrique 2915-2 (Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur, des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair) a donc été supprimée.

3. Principaux enjeux environnementaux

3.1. Impacts sur l'air

Les analyses des rejets atmosphériques du générateur alimenté en fioul domestique réalisées jusqu'à 2011, n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 22.3 de l'arrêté d'autorisation (poussières, SO₂, COV et Nox).

Les installations ayant été modifiées, il ne reste plus que le générateur thermique du sécheur malaxeur (fioul lourd) en fonctionnement. Celui-ci bénéficie d'une technologie par assistance pneumatique qui diminue de manière significative les rejets atmosphériques.

Ainsi, l'impact sur l'air dû à la modification du générateur thermique du sécheur malaxeur reste négligeable.

3.2. Impacts sur les eaux de surface et souterraines

Un bassin de décantation et de rétention de 80 m³ est installé au point bas du site. Il est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet vers le milieu naturel. Un organe de sectionnement permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement du milieu récepteur. Une cuve de récupération des eaux en sortie du séparateur est en place et doit être mise en service pour le recyclage de ces eaux, préalablement rejetées au milieu récepteur, dans le process de fabrication de béton. À terme, le rejet au milieu naturel ne sera plus qu'exceptionnel.

Les réseaux de collecte et les installations de traitement des effluents liquides ont été modifiés. La situation actuelle est résumée dans le tableau suivant :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux de lavage toupies Eaux pluviales de la centrale à béton	Décantation Séparateur HC Recyclage	
Eaux pluviales surfaces de roulement Eau de lavage des camions Eaux pluviales des aires de distribution Eaux pluviales des aires de chargement Eaux pluviales des aires d'enrobage	Décantation – Bassin n°1 Séparateur HC Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site
Eaux pluviales surfaces de roulement Eaux pluviales des aires de stockage	Décantation – Bassin n°2 Séparateur HC	Milieu naturel en limite nord du site
Eaux domestiques	Station de traitement biologique Recyclage	Milieu naturel en limite sud du site

Tous les effluents liquides issus des installations sont maintenant collectés, traités et en grande partie recyclés, ce qui diminue fortement l'impact du site sur les eaux de surface et souterraines.

Les rejets au milieu naturel sont contrôlés suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°05/IC/200 du 22 avril 2005.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/IC/200 du 22 avril 2005, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.* ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « *Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation : il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.*

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. ».

Les modifications des conditions d'exploitation des installations d'Arbérats-Sillègue concernent uniquement l'arrêt du générateur thermique au fioul domestique du fluide caloporteur (remplacement par un système de chauffage électrique), le remplacement du combustible du générateur thermique du sécheur malaxeur par du fioul lourd (anciennement fioul domestique) et la gestion des effluents liquides. Il n'y a pas de modification des activités soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

De plus, les incidences sur l'environnement, liées aux modifications, ont été évaluées. Elles sont limitées et réduites par l'application des procédures d'exploitation déjà en place.

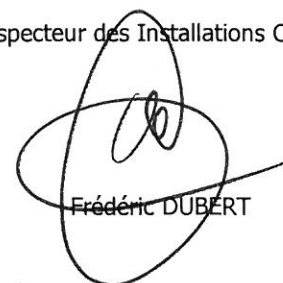
En conséquence, l'inspection des installations classées considère que cette demande de modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme non substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

En conséquence, le dossier déposé par la société COLAS Sud-Ouest ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des activités et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/IC/200 du 22 avril 2005.

6. Conclusion

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT